## CONSEIL CONSTITUTIONNEL

## **BURKINA FASO**

Unité - Progrès - Justice

Avis juridique n° 2009-32/CC sur la Conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 780 conclu le 09 mars 2009 entre le Burkina Faso et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (FKDEA) pour le financement partiel du projet de route Koudougou – Dédougou

## Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2009-1209/PM/CAB du 02 juillet 2009 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionalité de l'Accord de prêt susvisé ;

- Vu la Constitution du 11 juin 1991;
- Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui;
- Vu l'Accord de prêt n° 780 conclu le 09 mars 2009 entre le Burkina Faso et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (FKDEA), pour le financement partiel du projet de route Koudougou – Dédougou;

Oui le rapporteur en son rapport;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la constitution;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2009-1209/PM/CAB du 02 juillet 2009 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 780 susvisé; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des dispositions de l'article 157 de la Constitution;

Considérant que le Burkina Faso a conclu avec le Fonds Koweïtien un Accord de prêt d'un montant de trois millions cinq cent mille dinars koweïtiens (3.500.000 DK) pour le financement partiel du projet de route Koudougou-Dédougou; que ce financement se répartit selon les postes suivants :

 travaux de terrassement, de revêtement de la chaussée, de construction de ponts, de drainage et des mesures de sécurité pour deux millions sept cent soixante mille dinars koweïtiens (2.760.000 DK);

- service de consultants pour deux cent soixante dix mille dinars koweïtiens (270.000 DK);
- Appui institutionnel (alimentations audiovisuelles) pour trente mille dinars koweitiens (30.000 DK);
- Imprévus non affectés pour quarante quatre mille dinars koweïtiens (44.000 DK);

Considérant que ce financement acquis vient en appui aux financements déjà obtenus pour le même projet qui sont ceux de la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique, du Fonds Saoudien pour le Développement, de la Banque de Développement Islamique, du Fonds de l'OPEP pour le Développement International;

Considérant que le projet qui s'achève en fin 2011, a pour but de booster le développement économique et social de la région du Centre Ouest du Burkina Faso, et en même temps contribuer à relier la région du Mouhoun à Ouagadougou ; que le projet se compose de travaux de construction d'une route bitumée d'une longueur approximative de cent trente (130) kilomètres, d'une largeur asphaltée de sept (7) mètres avec un virgule cinq (1,5) mètres d'accotement de chaque côté entre les villes de Koudougou et Dédougou ;

Considérant que cet Accord de prêt comporte neuf (9) articles et une annexe; que l'article 1<sup>er</sup> est relatif au prêt, aux intérêts, aux charges, aux remboursements et au lieu de paiement, et selon les conditions ci-après :

- un intérêt au taux de un et demi pour cent (1,5 %) par an sur le montant principal du prêt perçu; cet intérêt s'accroit à partir des dates respectives sur les montants d'où il sera perçu;
- une charge additionnelle d'une moitié d'un pour cent (1/2 de 1%) par an sur les montants retirés du prêt et exceptionnels de temps en temps pour prendre en charge les frais généraux et les dépenses de mise en application de l'Accord;
- une charge payable pour les engagements irrévocables spéciaux écrits signés par le Fonds, sur demande de l'Emprunteur, au taux d'une moitié d'un pour cent (1/2 de 1%) par an sur le montant principal de ces engagements irrévocables spéciaux et finaux souvent exceptionnels;
- des intérêts et autres frais payables deux fois par an le 15 mai et le 15 novembre de chaque année;
- un remboursement, avec un délai de quatre (4) ans, du montant global retiré du prêt en quarante (40) versements semestriels égaux de quatre vingt sept mille dinars koweïtiens (87 000 DK);
- le paiement en dinars koweïtiens du montant principal du prêt, des intérêts et de tous autres frais s'effectuera au Koweït ou en tout autre endroit recommandé par le Fonds;

Considérant que l'article 2 traite des dispositions financières ; que l'article 3 concerne le retrait et l'utilisation du montant du prêt ; que l'article 4 et 5 ont trait successivement aux accords particuliers et à l'annulation et à la suspension du prêt ;

Considérant que l'article 6 stipule que toute situation conflictuelle entre les parties à cet Accord et toute demande de règlement par l'une ou l'autre des parties contre l'autre née de cet Accord, devront être réglées à l'amiable entre les parties et au cas échéant, être portées devant un tribunal composé de trois (3) jurés désignés comme suit : un juré désigné par l'emprunteur, le deuxième juré désigné par le Fonds, et le troisième juré de consensus par les parties ; que l'article 7 est relatif aux dispositions diverses ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8, le présent Accord ne rentrera pas en vigueur tant que le Fonds ne sera pas rassuré de façon satisfaisante de :

- la ratification de l'Accord par la structure gouvernementale appropriée;
- la signature de l'application et la livraison des accords « de prêt extérieur » visés au préambule de la convention;

Considérant que l'Accord de prêt n° 780 soumis au contrôle du Conseil constitutionnel a été signé à Ouagadougou le 09 mars 2009 par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBANBA, Ministre de l'Economie et des Finances, pour le compte du Burkina Faso, et par Monsieur Hamad AL OMAR, Directeur Général Adjoint du Fonds Koweïtien, tous deux représentants dûment habilités;

Considérant que l'Accord de prêt ne révèle aucune disposition contraire à la Constitution; que bien au contraire, les objectifs y poursuivis visent le développement socio-économique des populations à travers le désenclavement des régions du Burkina;

## EMET L'AVIS SUIVANT:

Article 1er: L'Accord de prêt n° 780 conclu le 09 mars 2009 entre le Burkina Faso et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (FKDEA), pour le financement partiel du projet de route Koudougou-Dédougou est conforme à la Constitution et pourra produire effet obligatoire dès sa ratification et la publication de celle-ci au Journal Officiel du Burkina Faso.

Article 2: Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 16 juillet 2009 où siégeaient :

Président

Monsieur Dé Albert MNDOGC

Monsieur Hado Vaul ZABRE

Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO

Monsieur Benoît KAMBOU

Madame Élisabeth Monique YONI

Monsieur Salifou SAMPINBOGO

Monsieur Salifou NEBIE

Madame Alimata OUI

Monsieur G. Jean Baptiste OUEDRAOGO

Assistés de Monsieur SAWADOGO P. Désiré, Secrétaire